

le IIe vol. à la page 225, doivent être corrigés selon les retouches qu'il a données dans le 2e appendice, page 40 et dans le 3e, pages 46, 47. Le texte des décisions se lit dans l'*Ami du clergé*, vol. XXIX ou 1907, page 860 et vol. XXX ou 1908, page 1054.

Comme on le voit, aucune décision ne permet de réciter moins de 10 *Ave* sans interruption. De plus ces concessions ne visent que le rosaire, soit dans la Confrérie de ce nom, soit en dehors de cette Confrérie, mais ne s'appliquent pas aux autres chapelets comme celui de Notre-Dame des Sept-Douleurs, etc.

### 2o Oraison " de mandato ", mort du pape ou de l'évêque

Lorsqu'un pape meurt, doit-on cesser de réciter à la messe l'oraison *pro Papa* prescrite par l'évêque? A la mort de l'évêque, doit-on cesser de dire l'oraison *de mandato* à la messe?

1o A la mort du pape, dès qu'elle est connue d'une manière certaine, on doit cesser de dire l'oraison *Deus* qui destinée à attirer la grâce de Dieu sur l'administration du pape heureusement régnant. On cesse également de réciter l'oraison à l'anniversaire de sa consécration comme à celui de son couronnement, s'ils se rencontrent après sa mort. Enfin on cesse aussi, à sa mort, de le nommer au canon de la messe et l'on doit omettre les mots : *una cum famulo tuo Papa nostro N.*

2o A la mort de l'évêque diocésain, on cesse de réciter l'oraison qu'il avait prescrite qu'elle soit pour le pape ou toute autre personne ou besoin, mais le vicaire capitulaire peut la maintenir, ou en prescrire une autre, par exemple celle du Saint-Esprit. On cesse de plus de réciter l'oraison qu'il avait prescrite à l'anniversaire soit de son élection (ou translation), soit de sa consécration. Enfin, dès que l'évêque ordinaire est décédé, on ne le nomme plus au canon de la messe et l'on omet les mots : *et antistite nostro N.*

3o On peut ajouter ici que, lorsqu'un diocèse est divisé, on continue de réciter l'oraison *de mandato*, de célébrer les anni-